



LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR

BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE**

Entre

La Ville de La chaussée Saint-Victor, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 2 Juillet 2018.

Ci-après dénommée « Ville de La Chaussée Saint-Victor » d'une part,

Et

L'auto-école agrément préfectoral n°

Représentée par :

Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Ville de La Chaussée Saint-Victor, âgés de 16 à 25 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 2 Juillet 2018.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire représenté par déclare adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la Ville de La Chaussée Saint-Victor.

Article 2: les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre à minima les prestations suivantes :

- frais de dossier
- outils pédagogiques (livre du code, accès internet, cours moniteurs)
- cours théoriques, pratiques et examens blancs
- 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2018.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Ville de La Chaussée Saint-Victor les sommes indûment versées (prestations non réalisées).

Article 3 : les engagements de la ville

La Ville proposera aux bénéficiaires de la Bourse la liste des prestataires adhérant à l'opération « bourse au permis de conduire ».

La Ville s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire.

La Ville bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse verse directement au prestataire à l'échéance définie par l'auto-école, le solde restant à sa charge, à savoir le montant total de la prestation déduction faite du montant de la bourse attribuée par la municipalité..

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Ville de La Chaussée Saint-Victor qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée dans un délai de 45 jours.

Ce versement pourra être fait en deux fois. Une première facture pourra être présentée à la Ville de La Chaussée Saint-Victor correspond à la moitié des heures faites de l'épreuve théorique.

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

La bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

En cas de non réalisation des 70h dûes selon les termes de la charte des engagements, la municipalité se réserve le droit de recouvrer auprès du bénéficiaire le montant versé dans sa totalité ou au prorata du nombre d'heures déjà effectuées.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le.....

Le bénéficiaire,

Le responsable parental (*pour les mineurs*),

Le Maire de La Chaussée Saint-Victor,

Le prestataire (*l'auto-école*) (*cachet et signature*),